RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1760 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 2017

relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2017 par le règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011 de la Commission ([2]) a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution.

(2) Le mois de septembre est la quatrième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011, la troisième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point d), dudit règlement d'exécution et la première sous-période pour le contingent prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point e), dudit règlement d'exécution.

(3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011, il résulte que, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 — 09.4117 — 09.4118 — 09.4119 — 09.4130 et 09.4168, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2017, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer à la quantité demandée pour les contingents concernés, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([3]).

(4) Il ressort également de ces communications que, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 — 09.4128 — 09.4129 — 09.4112 et 09.4119, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2017, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.

(5) La quantité non utilisée pour la sous-période de septembre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 — 09.4128 — 09.4129 et 09.4130 est transférée au contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 pour la sous-période suivante conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011.

(6) Il y a également lieu de fixer, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4138 et 09.4168, la quantité totale disponible pour la sous-période suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011.

(7) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 — 09.4117 — 09.4118 — 09.4119 — 09.4130 et 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2017, donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (JO L 325 du 8.12.2011, p. 6).
([3]) Règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

2. La quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante dans le cadre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4138 et 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011, est fixée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de septembre 2017 et quantités disponibles au titre de la sous-période suivante, en application du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2017	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2017 (en kg)
États-Unis	09.4127	— (1)	
Thaïlande	09.4128	— (1)	
Australie	09.4129	— (1)	
Autres origines	09.4130	50,250208 %	
Tous pays	09.4138		1 778 874

(1) Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

b) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2017
Thaïlande	09.4112	65,541543 %
États-Unis	09.4116	— (1)
Inde	09.4117	8,704591 %
Pakistan	09.4118	10,992065 %
Autres origines	09.4119	99,272249 %
Tous pays	09.4166	— (2)

(1) Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.
(2) Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

b) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1er, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) nº 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2017	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2017 (en kg)
Tous pays	09.4168	0,994116 %	0